



FICHE PRATIQUE 05

LE RÉGIME DES INDEMNITÉS VERSÉES DANS LE CADRE DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

Le principe est que toutes les gratifications versées à une personne collaborant à l'organisation d'une manifestation sont soumises à cotisations et contributions de sécurité sociale. Deux régimes adaptés permettent aux associations sportives de verser ces indemnités de façon simplifiée :

- La franchise ;
- Le forfait.

1. LA FRANCHISE DE COTISATIONS

Ce régime permet aux **associations employant moins de 10 salariés** permanents (sont considérés comme salariés permanents : le personnel administratif, médical et paramédical, les professeurs, moniteurs, éducateurs et entraîneurs, les dirigeants et administrateurs salariés) de verser, dans certaines limites, de l'argent à certaines catégories de bénéficiaires sans être assujettis ni à déclaration ni à paiement de charges sociales.

Cette franchise vise les sommes versées :

- Aux sportifs à l'occasion d'une manifestation sportive donnant lieu à compétition ;
- Aux personnes participant à l'activité et assumant les fonctions indispensables à l'organisation (intendant, speaker, jury, correspondant presse, service d'ordre, guichetier pour citer quelques exemples).

Le nombre de manifestations ouvrant droit à cette franchise est **limité à 5 par mois**, par sportif et par organisateur.

Jusqu'à 130 euros ([barème au 1^{er} janvier 2019](#)), l'indemnité versée à l'occasion d'une manifestation sportive est exonérée de cotisations sociales (les cotisations de sécurité sociale, la contribution de solidarité pour l'autonomie, la CSG, la CRDS, le FNAL, le versement transport et le forfait social).

2. L'ASSIETTE FORFAITAIRE DE COTISATIONS

Textes de référence :

- Arrêté du 27 juillet 1994 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnes exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire
- Circulaire ACCOSS du 28 juillet 1994 relative à la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale et du droit du travail



Le dispositif de l'assiette forfaitaire des cotisations de sécurité sociale est un système dérogatoire dont l'objet est d'alléger les charges sociales en faveur des petites associations. Il permet de limiter le montant des rémunérations pris en compte pour le calcul des cotisations.

Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales ne sont pas calculées sur les rémunérations effectives, mais sur la base d'une assiette réduite, dite forfaitaire.

A la différence des cotisations dues au régime général, l'assiette forfaitaire ne peut pas être mise en œuvre pour les cotisations liées aux régimes d'assurance chômage et de retraite complémentaire. Ces derniers ont exclu l'application de l'assiette forfaitaire. Ces cotisations doivent, par conséquent, être versées sur la base réelle.

Les employeurs concernés sont les fédérations sportives agréées, les groupements sportifs qui leur sont affiliés et les organisateurs de manifestations sportives à condition, pour ces derniers, qu'ils bénéficient de l'agrément visé à l'article L. 121-4 du code du sport. Il convient néanmoins de souligner que les organismes à but lucratif ne peuvent bénéficier de ce dispositif. Ce système peut s'appliquer quel que soit l'effectif permanent de l'organisme à but non lucratif.

Ces dispositions s'appliquent aux personnes qui exercent une activité rémunérée à l'exception des dirigeants et administrateurs salariés, du personnel administratif, médical et paramédical.

Sont ainsi visées les rémunérations versées aux personnes qui bénéficient de la franchise (sportifs, accompagnateurs, guichetiers...), mais également aux moniteurs et aux éducateurs sportifs exerçant leur activité au sein d'une association sportive ou dont l'activité d'enseignement ou de pratique est exercée pour le compte d'une association de jeunesse et d'éducation populaire.

Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales sont calculées sur la base d'une assiette forfaitaire.

Rémunération brute mensuelle (€)	Assiette forfaitaire (€)
Inférieure à 444	49
De 445 à moins de 592	148
De 593 à moins de 789	247
De 790 à moins de 987	346
De 988 à moins de 1 135	494
Supérieur ou égale à 1 136	Salaire réel